



Décision n° CODEP-DCN-2023-044945 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 décembre 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108 et n° 109)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D305222011365 du 4 mars 2022 ; ensembles les éléments complémentaires apportés par courriers D305223055094 du 27 septembre 2023 et D305223064055 du 31 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 4 mars 2022 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur la déclinaison du Guide ASN n°13 relatif à la protection des INB contre les inondations externes sur les réacteurs électronucléaires n°s 1 et 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (PNMI 2012 Tome B).
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108 et n° 109) dans les conditions prévues par sa demande du 4 mars 2022 susvisée, amendée par les courriers du 27 septembre 2023 et du 31 octobre 2023.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 décembre 2023.

Signée pour le Président de l'ASN et par délégation,
La directrice adjointe de la direction des centrales
nucléaires

Aline FRAYSSE